



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de restructuration du centre nautique du Martinet sur le territoire de la commune de Villard-Saint-Sauveur (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3332 relative au projet de restructuration du centre nautique du Martinet sur le territoire de la commune de Villard-Saint-Sauveur (39), reçue complète le 22/03/2022 et portée par la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude représentée par son Président, Monsieur Raphaël PERRIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/04/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 13/04/2022 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à déconstruire et à reconstruire les bassins du centre nautique existant, à les couvrir ; à aménager une plaine de jeu humide, un pentaglisse, un parking et différents espaces extérieurs ;

qui relève de la catégorie n°44d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;

qui doit faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 ;

## **2. la localisation du projet,**

situé au sein de la commune de Villard-Saint-Sauveur, au lieu-dit « Le Martinet » ;

au sein du Parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura et partiellement dans le site Natura 2000 « Vallée de la Bienne, du Tacon et du Flumen » ;

au sein du bassin Rhône Méditerranée ; à la confluence des cours d'eau « Le Tacon » et « Le Grosdar » ; en dehors de la zone d'aléa du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Bienne et du Tacon approuvé le 30 novembre 1998 mais au sein du lit majeur du Tacon d'après la carte de l'étude IPSEAU ;

## **3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que la source d'approvisionnement en eau et la quantité d'eau prélevée ne sont pas mentionnées dans le dossier, qu'actuellement la structure utilise l'eau potable de la source de Montbrillant qui rencontre des problèmes de disponibilité à l'étiage et que les besoins et la gestion de l'adduction en eau potable doivent être précisés ;

- du fait que le traitement et la gestion des eaux ne sont pas détaillées dans le dossier, que :

- ce type d'installation nécessite de se conformer à la réglementation (arrêtés du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine et arrêté du 1er février 2010) en particulier pour éviter le risque de légionelle dans le réseau d'eau chaude ;
- selon le choix réalisé pour l'exutoire des eaux du bassin et les traitements réalisés, un impact sur le milieu est à prévoir ou sur le système d'assainissement ; l'impact des eaux de vidange doit ainsi être évalué ;

- du fait que l'extension de l'imperméabilisation des surfaces n'est pas estimée ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restructuration du centre nautique du Martinet sur le territoire de la commune de Villard-Saint-Sauveur (39) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 22 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)